



## **Rapport d'information de la commission des affaires extérieures au Grand Conseil**

concernant

### **l'adhésion du canton de Neuchâtel à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2)**

(Du 27 août 2001)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

#### **I. GÉNÉRALITÉS**

Le rapport 01.020 soumis à notre appréciation présente deux aspects importants et novateurs :

##### **– Sur le fond**

Comme le présente M<sup>me</sup> Dominique Castelli, chargée de mission dans le cadre de la conférence des lieux de formation de la structure HES-S2 romande :

*L'opération romande de création de la HES-S2 représente un changement de fond dans la formation professionnelle des professions concernées. En effet, il s'agit de proposer un cursus qui, par rapport au diplôme professionnel, renforce particulièrement les aspects scientifiques, interdisciplinaires, et développe la recherche appliquée. Cette révolution va placer ces formations au même niveau que l'Université tout en les situant clairement dans une perspective professionnelle. De plus, il est utile de rappeler l'importance pour les métiers de la santé et du social d'être entraînés avec tous les autres – ceux du technique ou de l'économique, par exemple – dans une démarche globale, concernant l'ensemble du système de formation.*

*Pour des formations qui ont été, longtemps et avec constance, considérées comme faisant plutôt appel à une sorte de « vocation » qu'à des compétences et des savoirs étendus, rigoureux et exigeants, le changement n'est pas mince.*

### – **Sur la forme**

La convention soumise à votre approbation est la première à avoir pu être discutée avec des parlementaires, sous la forme d'une commission interparlementaire composée de sept délégations cantonales de sept membres. La commission des affaires extérieures a ainsi prouvé son utilité, assurant la permanence au niveau intercantonal dans une période où d'ordinaire les députés ne sont plus, ou pas encore, sollicités.

Les délais de travail ont un peu bousculé la procédure, puisque les délégués neuchâtelois sont allés « parlementer » avant même que le Grand Conseil ne soit entré en matière, ce qui explique ce rapport d'information peu formel.

Le chapitre V, point 3, du rapport du Conseil d'Etat doit être complété par les informations suivantes :

## **II. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

**A.** Une délégation de sept personnes s'est rendue à Lausanne le 7 mai 2001. Cette journée a principalement été l'occasion de recevoir des informations générales et des précisions, et surtout de recevoir les délégations suivantes :

- **Enseignants**, signataires d'une pétition (427 signatures) portant sur deux points principaux :
  - garantir aux établissements régionaux une autonomie de programmation pédagogique ;
  - faire apparaître le corps enseignant en tant que collège d'enseignants dans la structure de direction et de coordination de la future HES-S2.
- **La coordination romande** (des organisations représentatives des employés et étudiants) évoque trois thèmes :
  - l'autonomie de la HES-S2 et de ses établissements ;
  - la place du corps enseignant dans la HES-S2 ;
  - le financement de la HES-S2.
- **La Conférence des centres d'enseignements** des domaines de la santé et du travail social (C2ES2) qui relève trois points :
  - le plan d'étude-cadre ;
  - l'instauration d'une conférence des directeurs de site ;
  - le délai de concrétisation du statut-cadre.

- 
- **Les milieux de la pratique** professionnelle :
    - évoquent plusieurs questions pratiques et demandent l'intégration des milieux de la pratique dans le Conseil de direction.

Ces milieux, se sentant mal entendus par le Comité stratégique de la HES romande santé-social HES-S2 (Costra), ont demandé d'être reçus par la commission parlementaire, qui a ainsi pu jouer un rôle de médiateur très positif.

**B.** La commission est entrée en matière sur ce dossier le lendemain, 8 mai 2001, en présence de M. Thierry Béguin, conseiller d'Etat, et du chef du service de la formation professionnelle neuchâteloise, président du Comité directeur de la HES-SO et membre du groupe de pilotage opérationnel de la HES-S2. La commission a pu obtenir réponses et explications pour toutes ses questions.

**C.** La suite des travaux interparlementaires se sont déroulés le 31 mai 2001. Tous les articles ont été examinés, souvent amendés, discutés, adoptés, dans un climat de travail efficace. Une partie des revendications des milieux auditionnés, ou des parlementaires, a pu être prise en compte (pour les détails, voir le rapport de la commission interparlementaire, du 6 juin 2001, en annexe 2).

**D.** Le 8 mai 2001, la Commission des affaires extérieures (CAF) a pris connaissance des résultats des travaux interparlementaires et a examiné le nouveau texte de convention.

Elle constate que suite à l'intervention des parlementaires certaines imperfections ont pu être corrigées et que la volonté de dialogue des uns et des autres a été confirmée.

Le Costra a accepté le nouveau texte le 6 juillet 2001. Le Conseil d'Etat a approuvé la convention par arrêté du 15 août 2001. Il n'est désormais plus question de le retoucher. Ce texte figure en annexe 1 au présent rapport.

**E.** Le 27 août 2001, la commission des affaires extérieures a eu l'occasion de rencontrer M. Thierry Béguin, conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles, accompagné du chef du service de la formation professionnelle et de son adjoint, pour discuter largement des formations santé-social, notamment les niveaux de formation et les conditions d'admission.

### **III. CONCLUSION**

Les HES dépendront de la Confédération. Dans ce cadre, les cantons romands expriment leur spécificité et leur volonté de travailler ensemble. La

convention qui vous est proposée répond à cette attente et à celle des nombreux professionnels du santé social.

Nous vous recommandons d'y adhérer.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 27 août 2001

Au nom de la commission des affaires extérieures :

*La présidente,*

M. GUILLAUME-GENTIL-HENRY

*La rapporteure,*

I. OPAN-DU PASQUIER

---

## **Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2)**

---

### **PRÉAMBULE**

Vu

- l'article 48 de la Constitution fédérale ;
- la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995, et son ordonnance relative à la création et à la gestion des hautes écoles spécialisées, du 11 septembre 1996 ;
- le règlement concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles spécialisées, de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, du 10 juin 1999 ;
- l'ordonnance de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires, concernant la reconnaissance des titres HES cantonaux sanctionnant des formations de la santé publique en Suisse, du 24 novembre 2000,

les cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura décident de créer la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande, ci-après HES-S2, en vue :

- a) d'élargir les perspectives de parcours professionnel des jeunes ;
- b) de renforcer l'offre régionale en filières de formation professionnelle du domaine des hautes écoles, dispensant un enseignement de haut niveau scientifique axé sur la pratique des professions auxquelles elles préparent ;
- c) de répondre aux besoins en ressources humaines induits par les politiques sanitaires et sociales de la région ;

*conviennent ce qui suit :*

### **I. GÉNÉRALITÉS**

Buts

**Article premier** <sup>1</sup> Les cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura (ci-après cantons contractants) décident de créer la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande, ci-après HES-S2.

<sup>2</sup> La HES-S2 est composée des filières d'études de niveau HES reconnues par les autorités compétentes dans la formation au travail social et aux professions non médicales de la santé.

<sup>3</sup> La liste des filières et des sites de formation de la HES-S2 est établie périodiquement.

Accords  
particuliers

**Art. 2** Afin de promouvoir la collaboration avec d'autres institutions ou organismes, notamment avec les autres HES de Suisse, la HES-S2 peut conclure des accords particuliers.

Compétences  
résiduelles

**Art. 3** Les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la HES-S2 et à ses organes sont exercées par les autorités compétentes selon le droit cantonal.

Instances  
cantonales

**Art. 4** <sup>1</sup> Des instances cantonales ou intercantionales regroupent les sites de formation situés dans le ou les cantons dispensant les formations précitées. Elles répondent devant la HES-S2 de l'activité de formation de ces sites.

<sup>2</sup> Les relations entre instances cantonales ou intercantionales et sites de formation sont réglées par le droit cantonal des sites de formation.

Personnalité  
juridique  
et responsabilité

**Art. 5** <sup>1</sup> La HES-S2 est une institution de droit public, dotée de la personnalité morale.

<sup>2</sup> Elle ne poursuit aucun but lucratif.

<sup>3</sup> La HES-S2 répond du dommage causé sans droit à un tiers par un des agents de ses organes centraux dans l'exercice de ses fonctions. La HES-S2 conclut une assurance pour couvrir ce risque de responsabilité.

<sup>4</sup> La personne qui s'estime lésée ne peut intenter une action directe contre le membre du personnel auquel elle reproche une faute.

<sup>5</sup> Lorsque la HES est tenue de réparer le dommage causé, elle dispose d'une action récursoire contre l'agent qui a agi par dol ou négligence grave, même après résiliation des rapports de service. Celle-ci se prescrit par un an dès le jour où la responsabilité de la HES-S2 a été reconnue par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière.

<sup>6</sup> Pour le surplus, les dispositions sur la responsabilité des fonctionnaires de la République et Canton du Jura sont applicables par analogie.

Siège  
administratif

**Art. 6** La HES-S2 a son siège administratif à Delémont, dans la République et Canton du Jura.

## II. ORGANES

**Art. 7** Les organes de la HES-S2 sont les suivants :

### 1.0. Organes centraux

#### 1.1. *Organe stratégique*

1.1.1. *Le Comité stratégique*

#### 1.2. *Organes de direction et de coordination*

1.2.1. *Le Comité directeur*

1.2.2. *Le secrétariat général*

1.2.3. *Les secteurs de formation*

1.2.4. *La commission spéciale des admissions*

#### 1.3. *Organes consultatifs*

1.3.1. *Le Conseil consultatif de la HES-S2*

1.3.2. *La Conférence des responsables des filières*

1.3.3. *Autres organes consultatifs*

#### 1.4. *Organe de contrôle*

### 2.0. Instances cantonales ou intercantionales

### 3.0. Sites de formation

### 1.0. Organes centraux

#### 1.1. *Organe stratégique*

1.1.1. *Le Comité stratégique*

Composition

**Art. 8** <sup>1</sup> Le Comité stratégique est composé de sept conseillères et conseillers d'Etat, représentant les cantons contractants.

<sup>2</sup> Elles ou ils ne peuvent être représenté(e)s.

Compétences

**Art. 9** <sup>1</sup> Le Comité stratégique a les compétences suivantes :

- a) fixer les objectifs stratégiques sur proposition du Comité directeur, en particulier choisir les domaines de formation et de spécialisation, déterminer les filières d'études principales et les cours et études postgrade, définir et répartir les centres de compétence et fixer les priorités en matière de recherche appliquée et développement ;
- b) décider des mesures de régulation des admissions lorsque le nombre de places de formation disponibles l'exige ;

- c) décider du budget annuel et du plan financier pluriannuel, sur proposition du Comité directeur ;
- d) fixer la dotation au fonds stratégique de développement dans le cadre du budget ;
- e) fixer les montants des contributions cantonales et ceux de la redistribution aux instances cantonales selon les critères fixés dans la présente convention ;
- f) fixer le montant de la taxe de cours ;
- g) fixer les conditions d'engagement du personnel, au sens de l'article 30 ci-après ;
- h) veiller à la réalisation des objectifs stratégiques ;
- i) conclure des accords avec d'autres institutions ou organismes, en particulier avec les autres HES de Suisse ;
- j) approuver les comptes annuels ;
- k) nommer le Conseil consultatif de la HES-S2 ;
- l) nommer le Comité directeur, sa présidente ou son président et sa vice-présidente ou son vice-président ;
- m) nommer les membres de la commission spéciale des admissions prévue à l'article 20 ;
- n) nommer les membres de la commission de recours prévue par l'article 42, alinéa 2 ;
- o) engager, sur proposition du Comité directeur, les cadres du secrétariat général et les responsables des secteurs de formation ;
- p) désigner l'Organe de contrôle ;
- q) approuver les dispositions réglementaires prévues par la présente convention.

<sup>2</sup> Il assume en outre les autres compétences stratégiques et de haute surveillance qui lui sont attribuées par la présente convention.

<sup>3</sup> Il établit le rapport d'information prévu à l'article 56, alinéa 1, de la présente convention et rédige les informations portant sur les éventuelles mesures prises dans l'application de la lettre *b* de l'alinéa 1 du présent article.

Décisions

**Art. 10** Les décisions sont prises d'un commun accord.

Réunion

**Art. 11** <sup>1</sup> Le Comité stratégique se réunit au moins trois fois par année.

<sup>2</sup> La présidence et la vice-présidence sont assurées, à tour de rôle, pour chacun de ses membres.



## 1.2. Organes de direction et de coordination

### 1.2.1. Le Comité directeur

Composition

**Art. 12** <sup>1</sup> Le Comité directeur se compose de treize membres, à savoir :

- a) une représentante ou un représentant par canton contractant ;
- b) six membres, à raison de deux membres par secteur de formation, dont la responsable de secteur ou le responsable de secteur.

Le Comité stratégique fixe par voie réglementaire le mode de désignation de ces membres. Il veille à une représentation équilibrée entre les fonctions directoriales et les fonctions d'enseignement ainsi qu'entre les régions.

<sup>2</sup> La secrétaire générale ou le secrétaire général assiste aux séances avec voix consultative.

Elle ou il peut, selon les besoins, être accompagné(e) par des collaboratrices ou collaborateurs.

<sup>3</sup> Les membres ne peuvent être représentés.

Compétences

**Art. 13** <sup>1</sup> Le Comité directeur a les compétences suivantes :

- a) préparer les documents nécessaires au Comité stratégique pour prendre ses décisions ;
- b) exécuter les décisions du Comité stratégique ;
- c) contrôler la réalisation des objectifs stratégiques et le respect du budget ;
- d) approuver les plans de développement des secteurs de formation et des filières ;
- e) élaborer les projets de budget et de plans financiers et établir les comptes annuels ;
- f) organiser l'évaluation des filières ;
- g) préavisier, à l'intention du Comité stratégique, la nomination des responsables des secteurs de formation, après consultation de la Conférence des responsables des filières ;
- h) nommer les responsables des filières ;
- i) coordonner les accords régionaux, locaux ou bilatéraux conclus par les écoles ;
- j) représenter la HES-S2, notamment auprès des instances cantonales ou intercantionales ;

- k) adopter le plan d'études-cadre de chaque filière et édicter des règles concernant l'organisation des études ;
- l) fixer les conditions de passage d'une filière d'études à une autre et d'un site de formation à l'autre ;
- m) édicter les directives en matière d'admission et superviser l'activité de la commission spéciale des admissions ;
- n) édicter les directives en matière de promotion, d'attribution de crédits et de certification finale ;
- o) constituer la commission paritaire (employeurs-employés) pour les affaires de personnel prévue à l'article 30.

<sup>2</sup> Il assume en outre toutes autres compétences qui lui sont attribuées en matière d'exécution par la présente convention.

Fonctionnement

**Art. 14** Le fonctionnement du Comité directeur fait l'objet d'un règlement approuvé par le Comité stratégique.

### *1.2.2. Le secrétariat général*

Secrétariat

**Art. 15** <sup>1</sup> Le secrétariat général, sous la direction de la secrétaire générale ou du secrétaire général, veille au bon fonctionnement de la HES-S2 et gère les affaires courantes selon les instructions du Comité directeur.

<sup>2</sup> Il assure la coordination des missions transversales de la HES-S2 dans les domaines :

- a) de la recherche appliquée et développement ;
- b) des formations complémentaires et de la formation continue ;
- c) de la gestion de la qualité.

<sup>3</sup> Les personnes exerçant les fonctions de cadres au secrétariat général sont engagées par le Comité stratégique sur proposition du Comité directeur.

<sup>4</sup> Le personnel administratif est engagé par la secrétaire générale ou le secrétaire général.

### *1.2.3. Les secteurs de formation*

Organisation  
et mission

**Art. 16** <sup>1</sup> La HES-S2 comprend trois secteurs de formation, à savoir :

- a) le secteur « travail social » ;
- b) le secteur « soins et éducation à la santé » ;
- c) le secteur « mobilité et réhabilitation ».

<sup>2</sup> Les secteurs de formation ont pour mission de promouvoir la coordination et les synergies de toute nature entre les filières qui les constituent.

<sup>3</sup> Ils n'ont pas de compétence hiérarchique.

Filières et plan  
d'études-cadre

**Art. 17** <sup>1</sup> Les secteurs de formation sont constitués de filières, lesquelles peuvent comprendre un ou plusieurs sites de formation.

<sup>2</sup> Chaque site dispense la formation conformément à un plan d'études-cadre, établi à l'échelon romand pour l'ensemble de la filière et approuvé par le Comité directeur sur proposition de la Conférence des responsables des filières.

<sup>3</sup> Les formations peuvent être dispensées selon deux voies :

- a) la formation à temps plein ;
- b) la formation en cours d'emploi ou à temps partiel.

Responsables  
des secteurs  
de formation

**Art. 18** <sup>1</sup> Les responsables des secteurs de formation sont désigné(e)s par le Comité stratégique, sur proposition de la Conférence des responsables des filières et préavis du Comité directeur.

<sup>2</sup> Elles ou ils siègent au Comité directeur.

<sup>3</sup> Les responsables des secteurs de formation sont chargé(e)s de tâches de coordination et de développement selon un cahier des charges défini par voie réglementaire.

Responsables  
des filières

**Art. 19** <sup>1</sup> Les responsables des filières sont désigné(e)s par le Comité directeur, sur proposition des responsables de site de la filière concernée.

<sup>2</sup> Elles ou ils sont membres de la Conférence des responsables des filières.

<sup>3</sup> Leurs tâches sont fixées par voie réglementaire.

#### 1.2.4. La commission spéciale des admissions

Commission  
spéciale  
des admissions

**Art. 20** <sup>1</sup> Il est institué une commission spéciale des admissions, dont la mission consiste, en application des directives du Comité directeur, à :

- a) superviser l'application par les sites des conditions ordinaires d'admission ;
- b) harmoniser les règles et pratiques en matière d'admission sur dossier et cas particuliers ;
- c) définir et appliquer les critères de sélection lorsqu'une régulation du nombre des étudiantes et des étudiants dans la filière a été décidée par le Comité stratégique.

<sup>2</sup> Le Comité stratégique décide de la composition de la commission et nomme ses membres.

### **1.3. Organes consultatifs**

#### *1.3.1. Le Conseil consultatif de la HES-S2*

Composition et fonctionnement

**Art. 21** <sup>1</sup> Le Conseil consultatif de la HES-S2 est un organe consultatif du Comité stratégique.

<sup>2</sup> Il est composé de quinze membres issus des milieux de l'action sanitaire et sociale (employeurs et employés), des hautes écoles et du corps enseignant de la HES-S2.

<sup>3</sup> La présidente ou le président du Comité directeur et la secrétaire générale ou le secrétaire général assistent aux séances avec voix consultative.

<sup>4</sup> Le fonctionnement du Conseil consultatif fait l'objet d'un règlement.

Compétences

**Art. 22** <sup>1</sup> Le Conseil consultatif émet, à l'intention du Comité stratégique, des recommandations relatives à la politique générale de la HES-S2, en particulier sur les objectifs stratégiques, les filières de formation, les centres de compétence, les critères d'admission, les programmes de formation et de perfectionnement, les programmes de recherche et de développement et leur financement, les prestations de services.

<sup>2</sup> Il agit sur demande du Comité stratégique ou de sa propre initiative.

<sup>3</sup> Il peut créer des commissions spécialisées.

#### *1.3.2. La Conférence des responsables des filières*

Composition et compétences

**Art. 23** <sup>1</sup> La Conférence des responsables des filières regroupe les responsables de toutes les filières de la HES-S2.

<sup>2</sup> La Conférence propose au Comité directeur la désignation des responsables des secteurs de formation et des responsables des filières.

<sup>3</sup> Elle donne son avis au Comité directeur sur tout objet d'importance générale, notamment les plans d'études.

<sup>4</sup> Le cahier des charges et le fonctionnement de la Conférence des filières sont régis par un règlement approuvé par le Comité stratégique.

<sup>5</sup> La Conférence instaure la collaboration avec les milieux professionnels, en particulier dans le domaine de l'articulation entre la formation théorique et la formation pratique et la définition des compétences professionnelles visées.

### 1.3.3. Autres organes consultatifs

**Art. 24** Le Comité stratégique peut créer d'autres organes consultatifs.

### 1.4. Organe de contrôle

**Art. 25** <sup>1</sup> L'organe de contrôle a pour tâches de vérifier les comptes et de contrôler la gestion de la HES-S2.

<sup>2</sup> Il présente son rapport annuel au Comité stratégique.

## 2.0. Instances cantonales ou intercantionales

Organisation **Art. 26** <sup>1</sup> Chaque canton contractant institue une instance cantonale regroupant les sites de formation sis dans le canton; sa structure et son organisation sont laissées à la libre appréciation cantonale.

<sup>2</sup> Les cantons contractants peuvent instituer une instance intercantonale, sans préjudice de leur représentation au Comité directeur.

Compétences **Art. 27** Les instances cantonales sont chargées

- a) de la liaison entre les sites de formation et les organes centraux de la HES-S2;
- b) de la coordination entre les sites de formation à l'intérieur du canton contractant;
- c) de la concertation avec les milieux sociosanitaires cantonaux et régionaux.

## 3.0. Sites de formation

Définition **Art. 28** <sup>1</sup> Les sites de formation gèrent au plan local une ou plusieurs filières de formation de la HES-S2.

<sup>2</sup> Dans la limite des compétences fixées par la présente convention, la HES-S2 peut édicter des normes d'exécution relatives aux sites de formation.

## III. CONCERTATION

Concertation **Art. 29** <sup>1</sup> Les différentes instances de la HES-S2 veillent à la concertation la plus large avec les étudiantes et étudiants, le personnel et les partenaires des milieux de pratique professionnelle.

<sup>2</sup> Les sites de formation assurent la participation des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel aux décisions concernant la vie de l'école et l'évaluation de la formation.

<sup>3</sup> Des organismes regroupant des enseignants de filières ou des directeurs de site peuvent faire fonction de lieux de consultation pour le Comité stratégique ou le Comité directeur.

#### IV. PERSONNEL DES SITES DE FORMATION

Statut et dispositions transitoires

**Art. 30** <sup>1</sup> Dans un délai de cinq ans, la HES-S2 se dote d'un statut-cadre de référence pour l'ensemble du personnel des sites de formation. Les conditions salariales qui en découlent peuvent tenir compte des conditions locales particulières.

<sup>2</sup> Dans l'intervalle, il est établi un cahier des charges unique par catégorie de personnel ainsi que des dispositions générales en matière de perfectionnement professionnel.

<sup>3</sup> Les questions relatives au personnel sont étudiées par une commission paritaire (employeurs-employés) constituée par le Comité directeur.

Personnel

**Art. 31** La direction, le corps enseignant, le corps intermédiaire et le personnel administratif et technique de chaque site sont engagés conformément aux procédures en usage dans chaque canton et aux conditions ci-dessus.

Mobilité

**Art. 32** Le personnel d'enseignement, de recherche et le personnel technique peut être appelé à exercer son activité dans d'autres sites de la HES-S2.

Consultation et participation du personnel

**Art. 33** Le personnel est consulté sur les décisions qui le concernent.

Litiges

**Art. 34** <sup>1</sup> Durant la période transitoire prévue à l'article 30, les litiges entre le site de formation et le personnel sont réglés conformément aux dispositions cantonales.

<sup>2</sup> Le statut-cadre précise l'instance compétente pour le règlement des litiges relatifs au personnel.

#### V. ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS

Conditions d'admission

**Art. 35** <sup>1</sup> Les conditions d'admission sont identiques pour une même filière d'études et pour tous les candidates et candidats. Elles

portent sur les titres et les éventuels stages requis ainsi que sur les aptitudes personnelles des candidates et candidats. Des dispositions transitoires sont édictées.

<sup>2</sup> Les sites de formation sont compétents pour les admissions ordinaires. Les cas particuliers d'admission sont réglés par la commission spéciale des admissions prévue à l'article 20.

<sup>3</sup> L'accès aux études est, en principe, libre pour tous les candidates et candidats remplissant les conditions d'admission de la HES-S2, sous réserve de l'alinéa 4.

<sup>4</sup> Le Comité stratégique peut réguler les admissions en fonction des places de formation disponibles.

**Immatriculation** **Art. 36** Les étudiantes et étudiants sont immatriculé(e)s dans un site de formation par délégation de compétence de la HES-S2.

**Taxe de cours** **Art. 37** <sup>1</sup> Les sites de formation prélèvent une taxe de cours uniforme pour chaque filière d'études, dont le montant est arrêté par le Comité stratégique.

<sup>2</sup> Le montant des taxes de cours est harmonisé avec celui des autres HES de Suisse, conformément à l'Accord intercantonal sur les HES.

<sup>3</sup> Chaque canton peut rembourser aux étudiantes et étudiants domicilié(e)s sur son territoire tout ou partie de la taxe de cours.

**Frais d'études** **Art. 38** Les sites de formation, avec l'accord de la HES-S2, peuvent prélever des contributions aux frais d'études pour certaines prestations particulières.

**Passage d'une école à l'autre** **Art. 39** Les conditions de passage d'une filière d'études ou d'un site de formation à un autre sont fixées par le Comité directeur.

**Diplômes** **Art. 40** Les diplômes, signés par le président, ou la présidente, ou un membre du Comité stratégique et par la directrice ou le directeur du site de formation, sont délivrés par la HES-S2.

**Statut des étudiant(e)s** **Art. 41** Le statut des étudiantes et étudiants ainsi que les autres conditions spécifiques sont fixés par règlement du Comité directeur.

**Recours** **Art. 42** <sup>1</sup> Les recours des candidates et candidats et des étudiantes et étudiants sont soumis en première instance à l'instance cantonale du canton-siège du site de formation concerné.

<sup>2</sup> Les décisions prises sur recours par l'instance cantonale peuvent être attaquées auprès d'une commission de recours, créée par le Comité stratégique.

## VI. FINANCEMENT

Ressources  
de la HES-S2

**Art. 43** <sup>1</sup> Les ressources de la HES-S2 proviennent essentiellement des contributions financières des cantons contractants, des participations financières des cantons non-membres de la HES-S2 à teneur de l'Accord intercantonal sur les HES ainsi que, cas échéant, des contributions fédérales.

<sup>2</sup> Le montant des contributions financières des cantons, fixé par le Comité stratégique dans le cadre du plan financier quadriennal et sous réserve des compétences budgétaires des parlements cantonaux, est composé de quatre parts :

- a) une contribution forfaitaire versée par les cantons contractants ;
- b) une contribution versée par chaque canton contractant proportionnellement au nombre de ses étudiantes et étudiants dans la HES-S2 ;
- c) une contribution versée par les cantons-sièges contractants proportionnellement au nombre d'étudiantes et d'étudiants qu'ils accueillent dans les sites de formation sis dans le canton ;
- d) une contribution au fonds de formation pratique, au sens de l'article 48 ci-après.

Ressources  
des sites  
de formation

**Art. 44** Les ressources des sites de formation sont les suivantes :

### *Sommes perçues directement*

- a) taxes de cours et contributions aux frais d'études, payées par les étudiantes et les étudiants ;
- b) revenus des travaux de recherche, mandats et autres activités pour tiers.

### *Sommes provenant de la HES-S2*

- a) montant forfaitaire par étudiant, différencié selon les filières d'études ;
- b) montant d'impulsion provenant du fonds stratégique de développement ;
- c) montant prélevé sur le fonds de formation pratique.

### *Sommes provenant du canton-siège de chaque site de formation*

- solde des dépenses non couvert par les sommes perçues directement et les montants provenant de la HES-S2.



Equité	<b>Art. 45</b> Un rapport équitable est assuré entre le montant des contributions financières des cantons et celui qui est redistribué aux sites de formation sis dans le canton.
Refacturation	<b>Art. 46</b> Le Comité stratégique peut autoriser une refacturation d'un site de formation ou d'un canton à l'autre.
Fonds stratégique de développement	<b>Art. 47</b> Le fonds stratégique de développement est essentiellement destiné à la création et à l'exploitation de domaines de spécialisation et de centres de compétence ainsi qu'au perfectionnement, conformément aux dispositions édictées par le Comité stratégique. Le montant de sa dotation est d'environ 10% du budget annuel.
Fonds de formation pratique	<p><b>Art. 48</b> <sup>1</sup> Le fonds de formation pratique est destiné à l'indemnisation appropriée des étudiantes-stagiaires et étudiants-stagiaires et des charges d'encadrement encourues par les lieux de stage.</p> <p><sup>2</sup> Les contributions forfaitaires destinées à son alimentation sont prélevées par les cantons contractants auprès des institutions et organisations du domaine social et sanitaire sises sur leur territoire.</p> <p><sup>3</sup> Le montant de la contribution forfaitaire est fixé par le Comité stratégique, après consultation du Conseil consultatif.</p> <p><sup>4</sup> L'utilisation du fonds de formation pratique est régie par voie réglementaire.</p>
Biens immobiliers	<b>Art. 49</b> Les droits de propriété des bâtiments ne sont pas modifiés par la présente convention.
Gestion financière	<b>Art. 50</b> La gestion financière de la HES-S2 est assurée par un système financier et comptable unifié et selon des procédures communes.

## VII. ARBITRAGE

Litiges	<p><b>Art. 51</b> <sup>1</sup> Les cantons contractants soumettent leurs litiges découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres, pour autant que les parties n'aient pas réussi à aplanir leur différend par voie de conciliation.</p> <p><sup>2</sup> Chaque partie désigne un arbitre; les deux arbitres choisissent le troisième arbitre qui préside le tribunal; ce dernier doit être juriste. En cas de désaccord entre les parties, le président du tribunal arbitral est</p>
---------	--

désigné par le président du tribunal supérieur du canton-siège de la HES-S2, compétent en matière de droit administratif.

<sup>3</sup> Le tribunal arbitral peut décider selon l'équité; il applique la procédure administrative du canton-siège de la HES-S2.

<sup>4</sup> Les cantons contractants conviennent de considérer comme définitive la sentence motivée du tribunal arbitral rendue dans un litige où ils étaient parties, dans la mesure où elle n'est pas déférée au Tribunal fédéral par la voie de la réclamation de droit public dans les trente jours de sa notification aux parties.

<sup>5</sup> La réclamation portant sur la validité ou sur l'interprétation de la clause compromissoire n'est pas soumise à ce délai.

## VIII. RECOURS

Commission  
de recours

**Art. 52** <sup>1</sup> En application de l'article 42, alinéa 2, le Comité stratégique institue une commission de recours chargée de statuer sur les recours contre les décisions prises sur recours en première instance par les instances cantonales des sites de formation concernés.

<sup>2</sup> La composition et le fonctionnement de la commission de recours sont fixés par règlement.

## IX. DURÉE, ÉVALUATION, DÉNONCIATION

Durée

**Art. 53** La convention est de durée indéterminée.

Évaluation

**Art. 54** Le Comité stratégique procédera à une première évaluation de l'application de la convention dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur et proposera, cas échéant, les mesures nécessaires.

Dénonciation

**Art. 55** <sup>1</sup> Les cantons contractants peuvent dénoncer la convention sur préavis donné quatre ans à l'avance pour le début d'une année scolaire. Pendant ce délai, les obligations financières sont maintenues. La convention reste en vigueur pour les autres cantons signataires.

<sup>2</sup> Le non-paiement des contributions financières par un canton équivaut à une dénonciation.

<sup>3</sup> Les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études avant la dénonciation peuvent les achever conformément à la convention.

## X. CONTRÔLE PARLEMENTAIRE D'EXÉCUTION

### Rapports du Comité stratégique

Application

**Art. 56** <sup>1</sup> Les Grands Conseils sont saisis chaque année par les Conseils d'Etat d'un rapport d'information établi par le Comité stratégique de la HES-S2, portant sur:

- a) les objectifs stratégiques de la HES-S2 et leur réalisation, que ceux-ci soient définis ou non dans un mandat de prestation;
- b) la planification financière pluriannuelle;
- c) le budget annuel de la HES-S2;
- d) les comptes annuels de la HES-S2;
- e) l'évaluation des résultats obtenus par la HES-S2.

<sup>2</sup> En outre, les Grands Conseils sont saisis d'une information portant sur les éventuelles mesures prises dans l'application de l'article 9, alinéa 1, lettre b, de la présente convention.

<sup>3</sup> Quant aux contributions des cantons au budget de la HES-S2, elles sont soumises à l'approbation des Grands Conseils, conformément à la procédure budgétaire propre à chaque canton.

Commission  
interparlementaire

**Art. 57** <sup>1</sup> Les cantons contractants conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept députés par canton, désignés par chaque Grand Conseil selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

<sup>2</sup> La commission interparlementaire est chargée d'étudier le rapport annuel du Comité stratégique, le plan financier pluriannuel et la première évaluation par le Comité stratégique de l'application du Concordat, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des Grands Conseils. Elle prend connaissance des informations portant sur les éventuelles mesures prises dans l'application de l'article 9, alinéa 1, lettre b, de la présente convention.

Présidence

**Art. 58** <sup>1</sup> Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire se donne un président et un vice-président, qu'elle choisit pour une année et chacun à tour de rôle dans la délégation de chaque canton contractant; en l'absence du président et du vice-président, la commission désigne un président de séance.

<sup>2</sup> La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du Parlement du canton contractant qui assume la présidence du Comité stratégique; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion après avoir pris l'avis des bureaux des autres Grands Conseils.

<sup>3</sup> Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.

Votes

**Art. 59** <sup>1</sup> La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents.

<sup>2</sup> Lorsqu'elle émet une recommandation à l'intention des Grands Conseils, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.

<sup>3</sup> Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux Grands Conseils.

Représentation  
du Comité  
stratégique

**Art. 60** <sup>1</sup> Le Comité stratégique de la HES-S2 est représenté aux séances de la commission interparlementaire. Il ne participe cependant pas aux votes.

<sup>2</sup> La commission peut demander au Comité stratégique toutes informations et procéder avec son assentiment aux auditions utiles de fonctionnaires.

Examen du  
rapport du Comité  
stratégique par  
les Grands  
Conseils

**Art. 61** <sup>1</sup> Les bureaux des Grands Conseils portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport du Comité stratégique, accompagné du rapport de la commission interparlementaire.

<sup>2</sup> Ces rapports sont remis aux députés avant la session, selon la procédure propre à chaque assemblée.

<sup>3</sup> Chaque assemblée est invitée à prendre acte du rapport du Comité stratégique, selon la procédure qui lui est propre.

## XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Adaptation  
des législations  
cantonales

**Art. 62** Les cantons contractants ont un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention pour adapter aux dispositions de celle-ci leur législation cantonale et les accords intercantonaux qu'ils ont conclus entre eux.

Entrée  
en vigueur

**Art. 63** La présente convention est portée à la connaissance du Conseil fédéral.

Elle entrera en vigueur après son approbation par l'ensemble des cantons contractants et sa publication au Recueil officiel des lois de la Confédération, à la date fixée par un arrêté commun des gouvernements des cantons contractants.

---

La présente convention a été approuvée par le Comité stratégique de la HES romande santé-social (HES-S2) lors de sa séance du 6 juillet 2001, à Lausanne.

Mario ANNONI  
Conseiller d'Etat du canton de Berne

Ruth LÜTHI  
Conseillère d'Etat du canton de Fribourg

Francine JEANPRÊTRE  
Conseillère d'Etat du canton de Vaud

Thomas BURGNER  
Conseiller d'Etat du canton du Valais

Thierry BÉGUIN  
Conseiller d'Etat du canton de Neuchâtel

Martine BRUNSCHWIG GRAF  
Conseillère d'Etat du canton de Genève

Claude HÊCHE  
Ministre du canton du Jura

Lausanne, le 6 juillet 2001

## Rapport de la commission interparlementaire

### INTRODUCTION

La commission interparlementaire a siégé à deux reprises :

- le 7 mai 2001 à Lausanne,
- le 31 mai 2001 à Lausanne.

Elle était composée de 49 membres, soit 7 délégués pour chacun des 7 cantons signataires du protocole d'accord. 45 députés ont participé à la première séance, 41 à la seconde.

### Organisation

Présidence : pour assurer la continuité avec les travaux relatifs à la Convention générale, la commission a désigné M. Georges Mariétan comme président.

Elle a décidé d'adopter en règle d'usage l'ordre d'entrée des cantons dans la Confédération pour établir celui de l'attribution de la présidence et de la vice-présidence de la commission et la responsabilité des convocations.

Se fondant sur cette règle, elle a désigné M. Michel Buchmann (FR) à la vice-présidence.

Chaque délégation a désigné son président qui représente le canton au bureau de la commission :

- BE : Marcelle Forster (PS)
- FR : Michel Buchmann (PDC)
- VD : Charles-Pascal Ghiringhelli (Rad)
- VS : Georges Mariétan (PDC)
- NE : Marianne Guillaume-Gentil-Henry (PS)
- GE : Nelly Guichard (PDC)
- JU : Isabelle Baume-Schneider (PS)

Lors des deux séances, le Comité stratégique de la HES-S2 (Costra) a été représenté par M<sup>me</sup> Martine Brunschwig Graf, présidente, et des hauts fonctionnaires membres du groupe de pilotage opérationnel (Martin Kasser, Philippe Lavanchy, Jean-Pierre Rageth). Le secrétariat de la commission a été assuré par le canton du Valais (Simon Darioli).

## 1. CONTEXTE

La commission interparlementaire de Suisse romande a déjà eu l'occasion de traiter la Convention intercantonale régissant la procédure d'élaboration et de contrôle parlementaire des conventions.

La convention HES-S2 est la première application directe de cette nouvelle forme de collaboration intercantonale, ce qui la rend tout particulièrement importante.

Les cantons, par la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales (CRASS) et le Comité stratégique HES-S2 (Costra), se sont engagés à ouvrir les premières filières de formation en 2002. Les délais de réalisation sont donc très courts et impliquent un certain chevauchement des étapes: le dossier a déjà été déposé auprès de la Confédération. Une base légale doit être instituée d'ici fin septembre 2001.

## **2. MÉTHODE DE TRAVAIL**

Afin de disposer d'une vue d'ensemble du système d'information et de traiter le projet de convention avec la connaissance la plus large possible des enjeux liés à l'organisation de la HES-S2, la commission a consacré l'essentiel de la séance du 7 mai 2001 à:

- la présentation et la discussion du projet de convention par M<sup>me</sup> Martine Brunschwig Graf, présidente du Costra;
- l'audition de 4 délégations de groupes professionnels:
  1. Enseignants signataires de la pétition du 4 avril 2001
  2. Coordination romande
  3. Représentants des centres d'enseignement des domaines de la santé et du travail social
  4. Représentants des milieux de pratique professionnelle (employeurs)

## **3. CARACTÉRISTIQUES HES-SO ET S2**

### **3.1. Organisation**

- Pour bénéficier de l'expérience déjà acquise, le Costra a voulu la plus grande convergence possible des projets HES-SO et HES-S2. Elle permettra, non seulement des gains en investissement, mais facilitera la collaboration entre les deux types de HES.
- Il y a lieu de tenir compte de l'intention plusieurs fois exprimée par le Conseil fédéral et l'Office fédéral de la formation et de la technologie (OFFT) de traiter à terme avec sept régions, soit une HES pour l'ensemble de la Suisse occidentale. Cette convergence, nécessaire et voulue, n'enlève rien à la nécessité de maintenir les spécificités des formations aux domaines sanitaire et social. En conséquence, il y aura:

- 2 Comités stratégiques (HES-SO/HES-S2) avec la même présidence
- 2 Comités directeur (HES-SO/HES-S2) avec la même présidence
- 1 secrétariat commun avec :
  - 1 secrétaire général adjoint chargé de la HES-SO
  - 1 secrétaire général adjoint chargé de la HES-S2

### **3.2. Caractéristiques de la HES-S2**

- La HES-S2 est un véritable projet intercantonal construit en négociation avec la Confédération.

Il s'appuie sur les décisions CDIP de 1993 et 1998 concernant le profil HES des professions pouvant accéder au niveau HES.

Il doit également être négocié avec la CDS, responsable pour quelques années encore de la formation aux professions du domaine sanitaire.
- La HES-S2 est le résultat d'un double consensus établi entre cantons et avec la Confédération. Ces contraintes sont à prendre en compte dans le débat concernant certaines professions non admises au niveau HES (p. ex. maître socioprofessionnel, éducatrice de la petite enfance).
- La HES n'est pas un changement d'étiquettes des écoles de niveau tertiaire. Elle doit donner une formation scientifique et pratique reconnue au niveau suisse et européen, incluant :
  - la recherche appliquée et donc la collaboration avec les universités ;
  - les prestations de service et donc la collaboration avec les milieux institutionnels ;
  - des formations postgrades ;
  - un système de formation par crédit transparent.
- La HES-S2 coûtera plus cher que les écoles actuelles, mais il faut tenir compte de la participation de la Confédération.

Actuellement: 17% pour les écoles du domaine social ;  
Prévu: 33% pour l'ensemble des filières.

Un arrêté fédéral urgent devant entrer en vigueur avant 2003 est actuellement en préparation.
- La loi fédérale sur les HES est en révision. Elle devra intégrer les formations sociales et sanitaires en respectant certaines spécificités liées notamment aux conditions d'accès, aux conditions de stage, au principe d'autofinancement, de la recherche appliquée et des formations postgrades.

### **3.3. Formations admises au niveau HES**

- Formations non admises au niveau HES: maîtres socioprofessionnels, éducatrices de la petite enfance, laborantins médicaux, pédicures-podologues, etc. Les décisions ont été prises en conformité avec celles



---

arrêtées par la CDIP au niveau national. Elles se fondent également sur la largeur du champ d'intervention qui ne justifie pas toujours une formation de niveau HES.

- Par contre, ces formations sont clairement reconnues au niveau tertiaire.
- Le Costra a demandé que soient mises en place des possibilités de raccordement par passerelles par les détenteurs d'un diplôme tertiaire leur permettant l'obtention d'un titre HES.

Les formations postgrades sont accessibles aux titulaires d'un diplôme tertiaire (cf. loi HES).

La situation est évolutive et le positionnement des filières non retenues pourra toujours être revu dans le futur.

### **3.4. Sites**

La CRASS, le CIIP et les gouvernements cantonaux ont décidé une HES multisite qui maintienne les formations dans les différents cantons membres. Le choix, imposé par la nécessité du marché mais aussi la volonté de conserver un accès décentralisé aux formations, implique une forte mise en réseau des éléments du système et par conséquent une grande transparence.

### **3.5. Processus de décision**

- Les dossiers de candidature sont homologués par le Costra qui constitue le dossier de candidature général à l'intention de la Confédération.
- De fait, l'homologation est ratifiée au niveau intercantonal par la Convention.
- La reconnaissance HES est de la compétence fédérale.

### **3.6. Principes d'organisation**

**Organisation de la formation:** volonté de décloisonner les filières de formation et même les secteurs santé-social et de développer des synergies. La collaboration santé-social dans la HES-S2 n'est pas un souhait, mais une exigence.

**Organisation fonctionnelle:** la HES-S2 est une organisation en réseau agissant en interface avec les cantons. L'instance cantonale de coordination ou établissement cantonal assurera le suivi des écoles et des formations sises sur son territoire. Cette solution a été préférée à une organisation construite sur une Conférence des directeurs d'écoles. Cette voie est à écarter, les écoles ayant un statut par trop différent et des intérêts légitimes, mais particuliers. L'organisation de la HES en interface avec les cantons garantit une conduite politique du dossier.

### **3.7. Structures**

- Organe de contrôle: indépendant, poste mis au concours.
- Secrétaire général: n'est pas un directeur général mais un coordinateur.
- Conseil consultatif: interface entre la HES et les terrains de pratique voire les syndicats.
- Conférence des responsables de filières:
  - mission prioritairement liée à la formation;
  - la mission des écoles est différente.
- Etablissement de conditions générales permettant:
  - la définition du cadre de travail général des enseignants (heures, rapport enseignement-recherche, etc.);
  - la définition du statut et du mandat du corps intermédiaire.

Ce statut-cadre est indispensable pour assurer la transparence du système et assurer la mobilité des enseignants. Il ne concerne pas le statut salarial et les conditions générales d'engagement des employés de la HES-S2 qui restent liés aux dispositions cantonales. Cette démarche d'harmonisation devra se faire progressivement à partir des cantons.

### **3.8. Financement**

#### ***3.8.1. Organisation générale***

L'architecture du financement est équivalente à celle de la HES-SO:

- codécision;
- avantage de site (étudiants se formant dans le canton, ressortissants ou non du canton);
- capital humain (étudiants du canton se formant dans la HES, quel que soit le site fréquenté).

Le modèle de financement construit par l'IDHEAP pour la HES-SO s'est révélé exact après deux ans de fonctionnement. On peut donc estimer que celui établi pour la HES-S2 est fiable.

#### ***3.8.2. Fonds stratégique de développement***

En principe 10% du budget global.

Moyen d'orienter:

- la recherche;
- la formation postgrade;
- les priorités de formation.

Les montants du fonds stratégique reviennent dans les écoles. Le fonds est un instrument primordial au pilotage de la HES.

### **3.8.3. Fonds de formation pratique**

Financement par contribution de l'ensemble des employeurs du domaine sanitaire et social.

Le fonds permet de financer :

- les indemnités de stage aux étudiants ;
- le soutien pédagogique apporté par les institutions accueillant les stagiaires.

## **4. PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES PAR LES GROUPES AUDITIONNÉS**

Les quatre groupes auditionnés ont proposé des amendements au projet de convention portant essentiellement sur les points suivants :

- garantir aux établissements régionaux existants une autonomie de programmation pédagogique ;
- faire apparaître le corps enseignant en tant que collègue d'enseignants dans la structure de direction et de coordination de la future HES-S2 ;
- le financement de la HES-S2 ;
- les compétences respectives du Comité stratégique et du Comité directeur ;
- la composition du Comité directeur : les enseignants, les directeurs et les responsables d'institutions souhaitent y être représentés de manière explicite ;
- le plan d'études-cadre ;
- la possibilité d'organiser la formation à plein temps, en cours d'emploi ou à temps partiel ;
- le statut-cadre du personnel.

## **5. ENTRÉE EN MATIÈRE**

Toutes les délégations ont approuvé l'entrée en matière qui a été adoptée à l'unanimité des 43 membres présents lors du vote.

## **6. AMENDEMENTS**

Le détail des amendements adoptés par la commission figure en annexe au présent rapport.

### **Art. 1 – Buts**

Citation des cantons dans l'ordre d'entrée dans la Confédération.

**Art. 5 – Personnalité juridique et responsabilité**

Amendement rédactionnel.

**Art. 7 – Organes**

Prise en compte de la nécessité de renforcer la concertation pour assurer le bon fonctionnement d'un système en réseau.

**Art. 9 – Compétences**

- a) modification rédactionnelle, les formations continues non certifiées restant de la compétence de chaque site ;
- q) modifications rédactionnelles, les directives étant de la compétence du comité directeur.

Al. 3 (nouveau) Lié à l'article 55 concernant le contrôle parlementaire.

**Art. 12 – Composition du Comité directeur**

- b) prise en compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée au Comité directeur sans augmenter le nombre de membres ni arrêter par convention des règles de représentation trop rigides qui pourraient nuire à son bon fonctionnement ;
- h) ajustement des compétences respectives du Comité stratégique et du Comité directeur ;
- k) il s'agit d'un plan d'études-**cadre** qui permet la transparence du système et la mobilité des étudiants mais non un carcan rigide ;
- o) (nouveau) voir article 29.

**Art. 17 – Filières et plan d'études unique**

Voir article 13 k.

Al. 3 (nouveau) Décision sur les modalités d'organisation des formations.

**Art. 21 – Conseil consultatif**

Al. 2 Précision sur la composition du Conseil consultatif.

**Art. 22 – Compétences**

Précision sur les compétences du Conseil consultatif : **des critères d'admission.**

**Art. 23 – Conférence des responsables des filières**

Al. 5 Renforcement de la collaboration avec les milieux professionnels.

**Art. 23 A – Nouveau**

Possibilité de créer des commissions consultatives ad hoc.

